



24.10.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0590/2011 présentée par Giovanna De Minico, de nationalité italienne, sur l'interception des communications télématiques sur l'internet

1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire signale que le système de communication Skype utilise un système de cryptage indéchiffrable et ne permet pas de retracer le trafic téléphonique, ce qui en fait un instrument de communication particulièrement utile pour les réseaux criminels transnationaux.

À cet égard, elle souligne la nécessité de soumettre ce système aux mêmes obligations que celles imposées aux compagnies de téléphonie mobile et fixe et prévues par les directives 2006/24/CE et 2002/58/CE, lesquelles prévoient notamment l'obligation de conserver pendant une durée minimale de 6 mois les données permettant d'identifier une communication.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 26 septembre 2011. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 octobre 2012

La pétitionnaire, de nationalité italienne, déclare que les fournisseurs de services de téléphonie vocale sur l'internet (comme Skype) utilisent un système de cryptage indéchiffrable empêchant de retracer le trafic téléphonique, ce qui en fait un instrument de communication particulièrement utile pour les réseaux criminels transnationaux.

À ce propos, la pétitionnaire estime que les fournisseurs de ces services devraient être soumis

aux mêmes obligations que celles imposées aux fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications (comprenant la téléphonie mobile et fixe) prévues par la directive 2006/24/CE¹ imposant que les données nécessaires pour déterminer le type de communication soient conservées pour une durée minimale de six mois et maximale de deux ans. La pétitionnaire se demande également si l'UE a l'intention de réviser sa réglementation en matière d'interception des communications téléphoniques en tenant compte de la nature des services de téléphonie vocale sur l'internet.

Observations de la Commission

La Commission, au cours de ses discussions avec les parties prenantes et dans le contexte du groupe d'experts "Conservation des données" (créé en vertu de la décision n° 2008/324/CE² de la Commission) qui adopté un document de prise de position concernant la téléphonie sur l'internet et l'application de la directive 2006/24/CE³, évalue régulièrement dans quelle mesure la directive renforce l'efficacité des services de répression.

En ce qui concerne la question de l'interception de communications téléphoniques, la directive 2006/24/CE (article 5, paragraphe 2) exclut expressément la conservation de données révélant le contenu des communications.

À l'heure actuelle, rien ne semble indiquer, en termes d'avantages pour les enquêtes criminelles ou pour le bon fonctionnement du marché intérieur, la nécessité de mener une action de l'UE en la matière. La Commission continue cependant de surveiller cette question.

¹ Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (JO L 105 du 13.4.2006, p. 54)

² Décision n° 2008/324/CE de la Commission du 25 mars 2008 portant création du groupe d'experts "plateforme pour la conservation de données électroniques à des fins de recherche, de détection et de poursuite d'infractions graves", JO L 111 du 23.4.2008, pp. 11-14

³ http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/police-cooperation/data-retention/experts-group/index_en.htm